

# VS\_GERICHTE A1 21 165 vom 6. September 2021

VS Kantonsgericht, 2021-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1 21 165](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_21_165)

FR: VS\_GERICHTE A1 21 165 du 6 septembre 2021

IT: VS\_GERICHTE A1 21 165 del 6 settembre 2021

## Regeste

A1 21 165 Tribunal cantonal Cour de droit public ARRET DU 6 SEPTEMBRE 2021 rendu par Le soussigné, statuant ce jour en qualité de juge unique au Palais de justice, à Sion ; en la cause pendante entre X \_\_\_\_\_, recourante, représentée par Me L \_\_\_\_\_ et CONSEIL D'ETAT DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée, ADMINISTRATION COMMUNALE DE A \_\_\_\_\_, autre autorité, et Y \_\_\_\_\_, tiers concerné, représentée par Me K \_\_\_\_\_ (cause devenue sans objet ; frais et dépens)

## Erwägungen

### E. 27

juillet 2021 a privé d'objet le recours pour déni de justice du 28 juillet 2021 ; que dans une telle hypothèse, le sort des frais et dépens doit être fixé sur la base d'un pronostic sommairement motivé sur l'issue prévisible du recours au moment de son dépôt (ATF 142 V 551 consid. 8.2; 125 V 373 consid. 2a; RVJ 2020 p. 9 consid. 1.3) ; qu'en l'occurrence, le seul acte judiciaire nécessité par la procédure jusqu'à ce stade est l'expédition de l'ordonnance du 29 juillet 2021 pour solliciter le versement d'une avance de frais ; que, sur le vu du travail fort réduit nécessité pour cette tâche, le juge de céans renonce exceptionnellement à percevoir des frais (article 12 LTar) ; que, s'agissant des dépens, il ressort du suivi des envois recommandés Track & Trace produit le 23 août 2021 par le mandataire de Y \_\_\_\_\_ que la décision du conseil communal du 27 juillet 2021 avait été retirée le lendemain à 7h38, soit juste avant la rédaction, le même jour, par Mes L \_\_\_\_\_ et N \_\_\_\_\_ du recours de droit administratif du 28 juillet 2021 (écriture de 15 pages accompagnée de 25 annexes) ; que c'est dire que ces avocats - leur procuration a été signée le 27 juillet 2021 (cf. pièce 1 jointe au recours) -, tenus de se concerter avec les précédents mandataires pour connaître le dossier et orienter au mieux leur cliente avant d'agir en justice, auraient pu et dû s'économiser la rédaction du recours de droit administratif ; que, partant, Y \_\_\_\_\_ doit supporter ses frais d'intervention ;

- 6 - que, de toute manière, les chances de succès de son recours - dont l'objet est limité au déni de justice, et non à la question, de fond, de l'application éventuelle de la LRS - semblaient fort peu aléatoires ; qu'en effet, un délai de 13 mois (si l'on calcule ce délai à partir du premier courrier adressé à la commune, le 28 août 2020, jusqu'au moment où cette dernière a statué sur la question de l'éventuelle révocation du permis de construire) pour rendre une décision dans un domaine juridique relativement complexe (en matière de construction et de lex Weber) et dans une affaire qui constitue le prolongement de multiples procédures diligentées précédemment ayant déjà donné lieu à deux décisions du Conseil d'Etat (les 19 juin 2013 et 16 mars 2016), deux arrêts cantonaux (les 20 novembre 2013 et 13 janvier 2017) et un arrêt fédéral (le 5 mars 2018) ne peut pas être considéré comme excédant un « délai raisonnable » (sur cette notion, cf. ATF 144 II 486 consid. 3.2 ; 135 I

265 consid. 4.4) ; que Y \_\_\_\_\_ semble en outre perdre de vue que la commune n'a pas, durant la période considérée, fait preuve d'une inertie totale (cf. son courrier du 23 octobre 2020 et sa détermination du 30 novembre 2020) ; qu'il est également faux de parler (cf. lettre du mandataire de Y \_\_\_\_\_ du 16 août 2021) d'une « inaction inexcusable cumulée de ces deux autorités » (à savoir la commune et le Conseil communal) puisque par courrier du 5 mai 2021, le Conseil d'Etat avait donné son avis sur la requête provisionnelle tendant à l'arrêt des travaux ; que, de son côté, Y \_\_\_\_\_ doit également supporter ses frais d'intervention, faute d'avoir jamais été invitée par le Tribunal cantonal à procéder en justice ;

- 7 - Par ces motifs, le juge unique du Tribunal cantonal prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.